



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2018-026

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2018

# Sommaire

## **PRefecture de la Creuse**

23-2018-08-09-001 - Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (5 pages)

Page 3

# PRefecture de la Creuse

23-2018-08-09-001

Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** Institution d'une zone de crise et de mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Objet**

Une zone de crise, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prévues par le 1<sup>o</sup> du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la CREUSE.

### **Délimitation et durée**

La zone de crise et les mesures définies couvrent l'ensemble du département de la CREUSE.

La zone de crise définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 août 2018. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits observés continuent à diminuer.

### **Article 2 Mesures prescrites**

#### **2-1 : Informations périodiques sur les prélèvements d'eau**

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, chaque titulaire d'une autorisation ou d'une déclaration de prélèvement (alimentation des réseaux publics d'eau potable, usages industriels, usages agricoles...) fait connaître à la Direction Départementale des Territoires (DDT) – bureau des milieux aquatiques ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)) ses besoins réels et ses besoins prioritaires, ainsi que, s'il le connaît, un état de la ressource qu'il exploite.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comportent également la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que, pour les usages hors alimentation en eau potable, l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils sont transmis à la Direction Départementale des Territoires, bureau des milieux aquatiques ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté.

La transmission des états des besoins et de la ressource, actualisés, est ensuite renouvelée chaque semaine en ce qui concerne les besoins en eau potable.

#### **2-2 : Informations périodiques sur les rejets en rivière**

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, chaque titulaire d'une autorisation ou d'une déclaration de rejet ou de déversement en rivière fait connaître à la Direction Départementale des Territoires – bureau des milieux aquatiques ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), dans les sept jours suivant la date de validité du présent arrêté, le volume et la nature réels actuels de ses rejets. Les quantités d'éléments polluants émis doivent impérativement être précisées.

### 2-3 : Mesures de préservation qualitative et quantitative des eaux

#### **Sont interdits :**

2-3-1 : **entre 8 h et 20 h** : l'arrosage des jardins potagers et balconnières, des jardinières de fleurs et bandes fleuries ;

#### **en tout temps :**

2-3-2 : l'arrosage des pelouses publiques et privées, jardins publics, terrains de sport et espaces verts ;

2-3-3 : le nettoyage à l'eau des voiries publiques et des trottoirs, terrasses ..., hors impératifs sanitaires ;

2-3-4 : la vidange des piscines privées, le remplissage des piscines privées existantes et des bassins d'agrément, hors construction en cours, et sauf renouvellement d'eau partiel imposé par l'ARS sur des impératifs sanitaires dans les piscines collectives ;

2-3-5 : le lavage des véhicules hors stations de lavage spécialisées et sauf nécessité sanitaire ou technique ;

Les mesures restrictives énumérées ci-dessus aux alinéas 2-3-1 à 2-3-5 concernent les prélèvements effectués à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau, des plans d'eau, des puits et des sources privées.

2-3-6 : il est interdit de prélever de l'eau dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, hors usages prioritaires type défense incendie, hors prélèvements déjà régis par des actes administratifs établis au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement qui respectent un débit réservé, et hors abreuvement du bétail

Sont considérés comme prélevant dans une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, tout ouvrage ou installation situé dans une zone saturée en eau : sols à nappes permanentes, temporaires, sols alluviaux et colluviaux, traversés par un cours d'eau et prélevant à moins de 15 mètres de profondeur.

2-3-7 : il est interdit à tous propriétaires ou utilisateurs d'ouvrages de régulation ou de stockage situés sur les cours d'eau, ou en dérivation de ceux-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans leurs biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Sont notamment interdits les éclusages, vannages, manœuvres de clapets et déversoirs mobiles, manœuvres sur les biefs des moulins et vidanges d'étangs.

Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF.

2-3-8 : Les prises d'eau servant à alimenter les plans d'eau positionnés en dérivation de cours d'eau doivent être maintenues fermées, afin d'assurer le maintien d'un débit biologique minimum dans le cours d'eau concerné.

2-3-9 : Les plans d'eau créés par barrage de cours d'eau doivent restituer strictement en aval la totalité du débit entrant en amont.

2-3-10 : Il est interdit d'augmenter ou même de maintenir par stockage le niveau actuel des plans d'eau.

Les mesures prévues aux alinéas 2-3-7 à 2-3-10 ne s'appliquent pas en cas de crue du cours d'eau concerné.

2-3-11 : Est interdite la pratique du désherbage chimique dans toutes les agglomérations et sur l'ensemble du réseau de voirie, notamment sur le domaine public et privé des Communes, du Département et de l'État.

2-3-12 : Est interdite la pratique du désherbage chimique à moins de quinze (15) mètres de la berge des cours d'eau et des écoulements permanents.

2-3-13 : Les exploitants des unités de traitement des eaux usées et de toute installation à l'origine d'un rejet polluant dans le milieu naturel sont tenus d'optimiser leurs rejets, suivant possibilités dont l'administration est tenue informée. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage ... et toute pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc a fortiori dans le contexte de sécheresse actuel. Il est notamment interdit, sans autorisation particulière, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau, afin de faciliter le prélèvement direct de l'eau dans les cours d'eau.

**Le prélèvement d'eau pour l'abreuvement immédiat du bétail demeure autorisé.** Il est toutefois instamment demandé aux éleveurs d'éviter la pratique de l'abreuvement direct du bétail dans le lit des cours d'eau, compte tenu de l'extrême sensibilité de ceux-ci à toute augmentation de la charge en matières en suspension des eaux.

### **Article 3 Dérogations**

Toute dérogation aux prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne peut être obtenue que suite au dépôt d'une demande individuelle de dérogation et à son acceptation par la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 4 Sanctions**

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 5 Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié sur le site internet de la Préfecture.

### **Article 6 Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7 Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice de cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur de l'antenne locale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 9 août 2018

La Préfète,

Magali DEBATTE